

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
P. HILAIRE

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | AUTORISATION de programme annulée (en francs) | CREDIT de paiement annulé (en francs) |
|--|----------|--|--|
| URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS I. - URBANISME ET LOGEMENT TITRE VI | | | |
| Fonds social urbain..... | 67-10 | 2 000 000 | 2 000 000 |

TABLEAU B

| SERVICES | CHAPITRES | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CREDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|-----------|---|--|
| URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS I. - URBANISME ET LOGEMENT TITRE V | | | |
| Urbanisme et paysages. - Assistance technique et études : servitudes d'urbanisme..... | 55-21 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Construction, logement. - Etudes et actions sur la qualité..... | 55-40 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Totaux pour l'urbanisme et le logement..... | | 2 000 000 | 2 000 000 |

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Arrêté du 9 juillet 1986 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bastia-Corte-Balagne à recourir à l'emprunt

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia-Corte-Balagne en date du 16 janvier 1986 ;

Vu l'avis du Fonds de développement économique et social en date du 11 juin 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Bastia-Corte-Balagne est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 2 500 000 F destiné à financer l'extension des surfaces d'accueil de la digue sur le port de l'Île-Rousse.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port.

Art. 2. - Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie,

M. VALLIER

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

du développement régional

et de l'environnement industriel et technologique :

L'ingénieur en chef des mines,

A.-C. LACOSTE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 86-847 du 18 juillet 1986 modifiant le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 modifié portant création du comité interministériel et de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie, modifié par le décret n° 85-191 du 7 février 1985,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « ministre de la solidarité nationale » et « garde des sceaux, ministre de la justice », sont respectivement remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice » et par les mots : « ministre des affaires sociales et de l'emploi ».

A l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret du 8 janvier 1982 modifié susvisé, les mots : « ministre de la solidarité nationale » sont remplacés par les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice ».

Art. 2. - Au premier et au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 5 du décret du 8 janvier 1982 modifié susvisé, les mots : « du Premier ministre » sont remplacés par les mots : « du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation.*
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,*
ROBERT PANDRAUD

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*
MICHÈLE BARZACH

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports,*
CHRISTIAN BERGELIN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 86-848 du 15 juillet 1986 modifiant le décret n° 62-520 du 14 avril 1962 relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et du ministre de la coopération,

Vu le décret n° 62-520 du 14 avril 1962 relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire, modifié par les décrets n° 67-979 du 3 novembre 1967, n° 72-850 du 18 septembre 1972, n° 76-1112 du 1^{er} décembre 1976 et n° 80-885 du 5 novembre 1980,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 7 du décret n° 62-520 du 14 avril 1962 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours ouverts jusqu'à l'année 1990 incluse. »

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,*
ALAIN DEVAQUET

Le ministre de la coopération,
MICHEL AURILLAC

Arrêté du 8 juillet 1986 portant fixation du montant maximal de l'avance à consentir au régisseur du magasin central de rechanges et d'outillage à Bourges (Cher)

Par arrêté du ministre de la défense en date du 8 juillet 1986, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur du magasin central de rechanges et d'outillage à Bourges (Cher) est fixé à 31 000 F à compter du 1^{er} août 1986.

L'arrêté du 16 juillet 1979 portant réduction du montant de l'avance accordée au régisseur du magasin central de rechanges et d'outillage à Bourges (Cher) est abrogé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 86-849 du 15 juillet 1986 portant publication de l'avenant franco-suisse à l'arrangement du 19 juillet 1967 relatif aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés de Vallorbe (ensemble une annexe), signé à Paris les 7 juin et 19 août 1985 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 61-917 du 8 août 1961 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux

à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route du 28 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 67-683 du 7 août 1967 portant publication de l'échange de notes du 19 juillet 1967 entre la France et la Suisse relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et aux contrôles en cours de route sur le parcours France-Vallorbe-Lausanne ;

Vu le décret n° 76-1223 du 20 décembre 1976 portant publication des échanges de notes (cinq) du 1^{er} novembre 1975 entre la France et la Suisse concernant la création de bureaux à